

Service Environnement
Unité Patrimoine naturel

**Arrêté préfectoral de protection de biotope n° 38-2023-07-21-00034
du marais du Clandon
(communes des Abrets-en-Dauphiné et de Saint-Ondras)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du code de l'Environnement ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère – M. Prevost Laurent ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain et protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la note technique du 8 janvier 2020 relative aux arrêtés préfectoraux de protection des biotopes et des habitats naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2020-07-16-005 du 16/07/2020 relatif à la protection du biotope du site du marais du Clandon ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 15/11/2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) en date du 11/01/2023

Vu l'avis du conseil municipal de la commune des Abrets-en-Dauphiné rendu par délibération en date du 24/01/2022;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Ondras rendu par délibération en date du 25/03/2019;

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture de l'Isère en date du 01/12/2022 ;

Vu l'avis de l'Office national des forêts en date du 02/11/2022 ;

Vu la consultation du public ayant eu lieu du 19/10/2022 au 31/03/2023, la synthèse des avis reçus et la décision ;

Vu le rapport d'instruction relatif à la protection de huit tourbières de l'Isle Crémieu par arrêtés préfectoraux de protection de biotope en date du 06 juillet 2020 ;

Considérant que le secteur du marais du Clandon abrite diverses espèces protégées justifiant la conservation du biotope qui les accueille ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

Arrête

Article 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'arrêté préfectoral n°38-2020-07-16-005 du 16/07/2020 relatif à la protection du biotope du site du marais du Clandon visé ci-dessus est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Il est établi sur les communes des Abrets-en-Dauphiné et de Saint-Ondras, un périmètre de protection de biotope, reporté sur le plan annexé au présent arrêté, d'une surface totale de 49 hectares environ, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Les Abrets-en-dauphiné :

Section AI :

n°0017 0142 0143 0144 0145 0146 0147 0148 0149 0150 0151 0152 0153 0154
0155 0157 0158 0159 0160 0161 0162 0163 0164 0165 0166 0167 0168 0169
0170 0171 0172 0173 0174 0175 0176 0177 0178 0179(p) 0180(p) 0181(p) 0182(p)
0183(p) 0184(p) 0185(p) 0186(p) 0187 0188 0189 0190 0191 0192 0193 0194 0195 0196
0197 0198 0199 0200 0201 0202 0203 0204 0205 0206 0207 0208 0209 0210
0283.

Saint-Ondras :

Section OA :

n°0125(p) 0126 0127 0128 0129 0130 0133 0134 0135 0136 0137 0138 0139
0140 0141 0142 0143 0144 0145 0146 0147 0148 0150 0151 0152 0153 0154
0155 0156 0157 0158 0159 0160 0161 0162 0163 0164 0165 0166 0167 0168
0169 0170 0171 0172 0173 0174 0175 0176 0177 0178 0179 0180(p) 0181(p).

(p) signifie que seule la partie de la parcelle définie sur le plan cadastral annexé au présent arrêté est concernée.

Article 3 : PROTECTION GÉNÉRALE

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 2, il est interdit :

3.1 – D'effectuer tous travaux ou aménagements neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, y compris les travaux de remblaiement, d'extraction de matériaux, de drainage et de creusement d'étang, d'infrastructures forestières telles que pistes et routes. Pourront toutefois être autorisés, après avis favorable du Préfet, les travaux destinés à la réhabilitation de zones particulièrement dégradées.

3.2 – De faire usage du feu, sauf mention contraire au plan de gestion.

3.3 – De jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits, matériaux, ou substances quels qu'ils soient.

3.4 – Hors entretien des cours d'eau et fossés existants, de modifier les écoulements des eaux, de quelque façon que ce soit, sauf en vue d'améliorer le fonctionnement du marais, et après avis favorable du Préfet.

Article 4 : ENTRETIEN ET GESTION DU SITE

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 2 :

4.1 – Les travaux de gestion, d'entretien du biotope ou ceux destinés à la réhabilitation de zones particulièrement dégradées prévus dans le plan de gestion du site sont autorisés ; ceux qui ne sont pas prévus ne pourront être autorisés qu'après demande motivée et avis favorable du Préfet.

4.2 – La gestion forestière des boisements marécageux devra garantir la préservation du biotope et des espèces protégées et préconiser des modes et des périodes de débardage respectueux des sols.

4.3 – La plantation de peupliers est autorisée uniquement pour le renouvellement des peupleraies existantes à la date de la signature du présent arrêté.

4.4 – Les activités agricoles continuent à s'exercer mais le retournement du sol, l'usage de produits phytosanitaires et le stockage de matières organiques sont interdits.

4.5 – L'utilisation de produits biologiques est requise pour la démoustication.

4.6 – L'introduction d'espèces animales ou végétales non autochtones est interdite, à l'exception des poissons dans les étangs en eaux closes.

4.7 – Les travaux d'entretien des chemins, des sentiers et des clôtures sont autorisés.

4.8 – Les travaux d'entretien des digues des étangs sont autorisés.

Article 5 : ACCÈS ET CIRCULATION

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

5.1 – Il est rappelé que la circulation des véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite en application de l'article L.362-1 du code de l'environnement. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles de recherche, d'entretien ou de restauration du biotope.

En outre, hors milieux humides, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- par les propriétaires ou leurs ayants droit,
- pour les pratiques agricoles, sylvicoles et halieutiques.

5.2 – Hors sentiers balisés et chemins, la pénétration et la circulation des personnes sont interdites, sauf pour les propriétaires ou leurs ayants droit, les agents des services publics en nécessité de service, les personnes intervenant à des fins de recherche scientifique ayant informé le gestionnaire ou le maire de leurs intentions, les responsables de la gestion du milieu naturel, les chasseurs et les pêcheurs.

5.3 – Hors chemin ouvert à la circulation, la pratique du vélo est interdite.

- 5.4 – Toute manifestation sportive est interdite.
- 5.5 – La baignade est interdite.
- 5.6 – Hors pratique de la chasse, les chiens sont tenus en laisse.
- 5.7 – Hors chemin carrossable, la pratique du vélo est interdite.
- 5.8 – La cueillette des végétaux est interdite.

Article 6 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté sont définies et réprimées par les articles L.415-3 à 6 et R.415-1 du Code de l'Environnement.

Article 7 : SIGNALISATION

Des panneaux mentionnant « Zone naturelle protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope n° et date » seront disposés aux points d'entrée ou aux limites géographiques du périmètre protégé défini à l'article 2. Ces panneaux entretenus par la commune respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

Article 8 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché en mairies des Abrets-en-Dauphiné et de Saint-Ondras. Il sera publié au recueil des actes administratifs, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

Article 9 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 10 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, les maires des Abrets-en-Dauphiné et de Saint-Ondras sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance de Grenoble,
- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Grenoble, le

21 JUIL. 2023

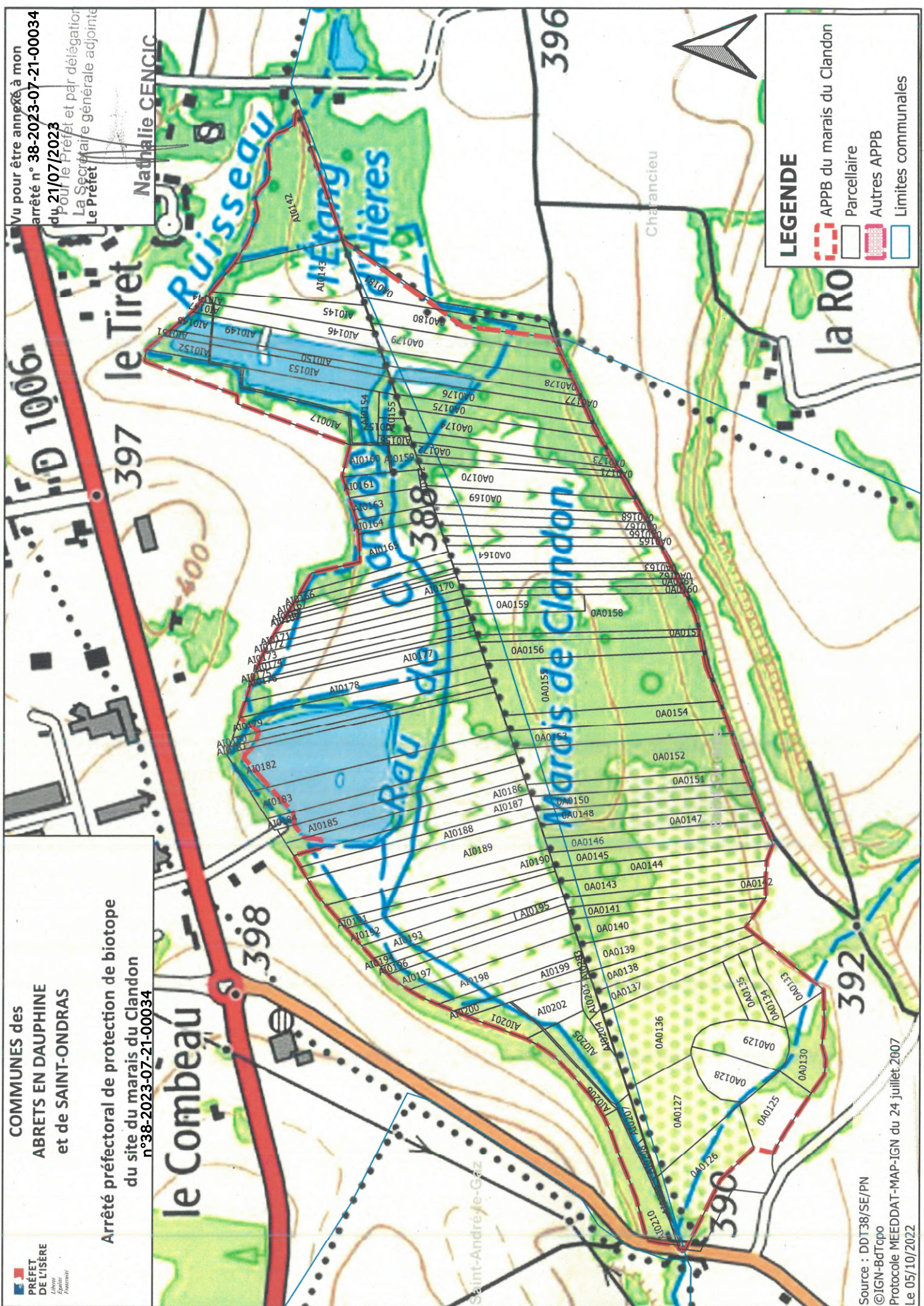
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale adjointe

Nathalie CENCIC

**Arrêté préfectoral de protection de biotope
du site du marais du Clandon
n°38-2023-07-21-00034**

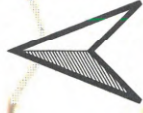
Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 38-2023-07-21-00034
du 21/07/2023
pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale adjointe
Le Préfet

Nathalie CENCIC



LEGENDE

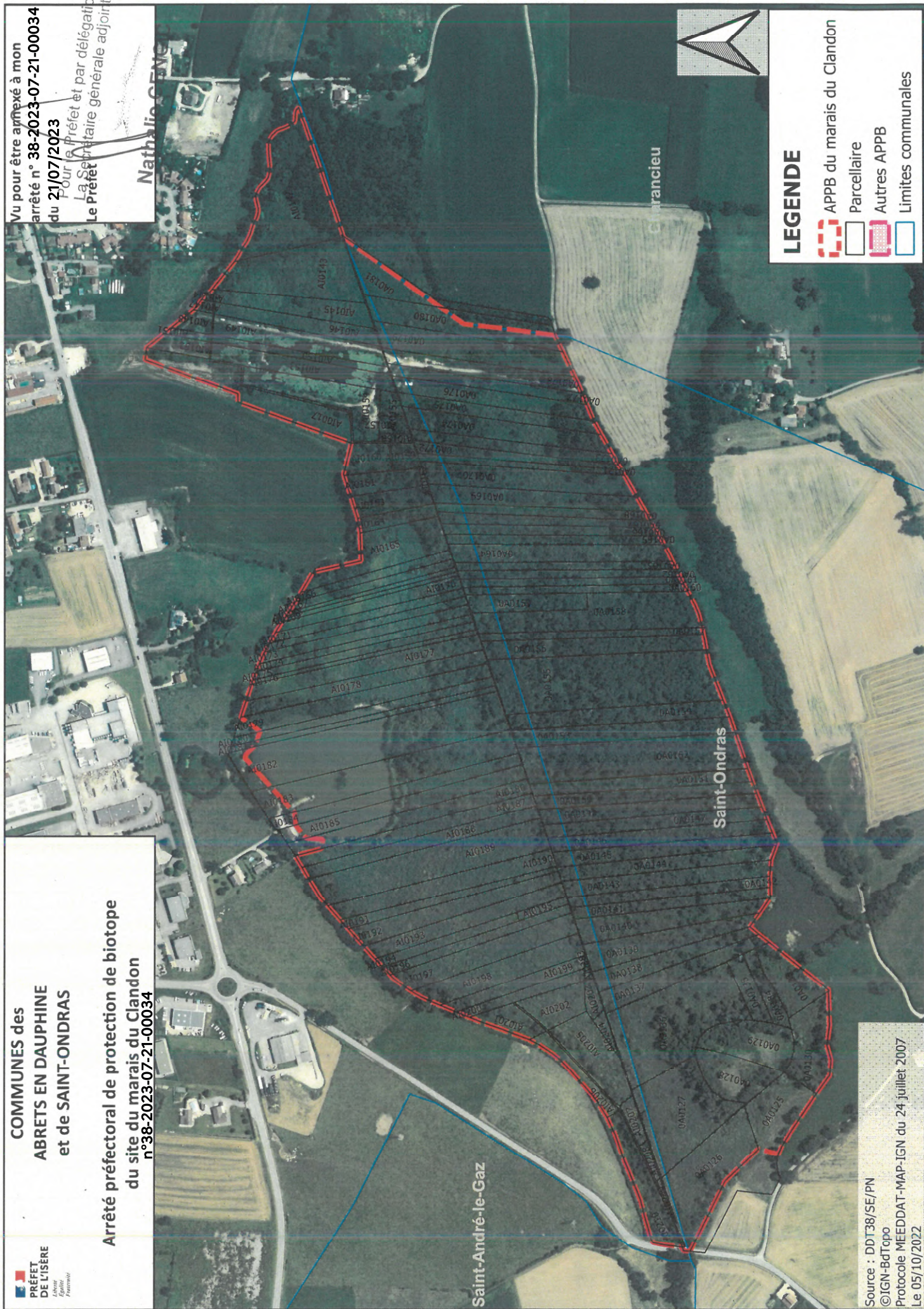
- APPB du marais du Clandon
- Parcellaire
- Autres APPB
- Limites communales







Arrêté préfectoral de protection de biotope
du site du marais du Clandon
n°38-2023-07-21-00034

Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 38-2023-07-21-00034
du 21/07/2023
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale adjointe
Le Préfet

Nathalie CAVIC



LEGENDE

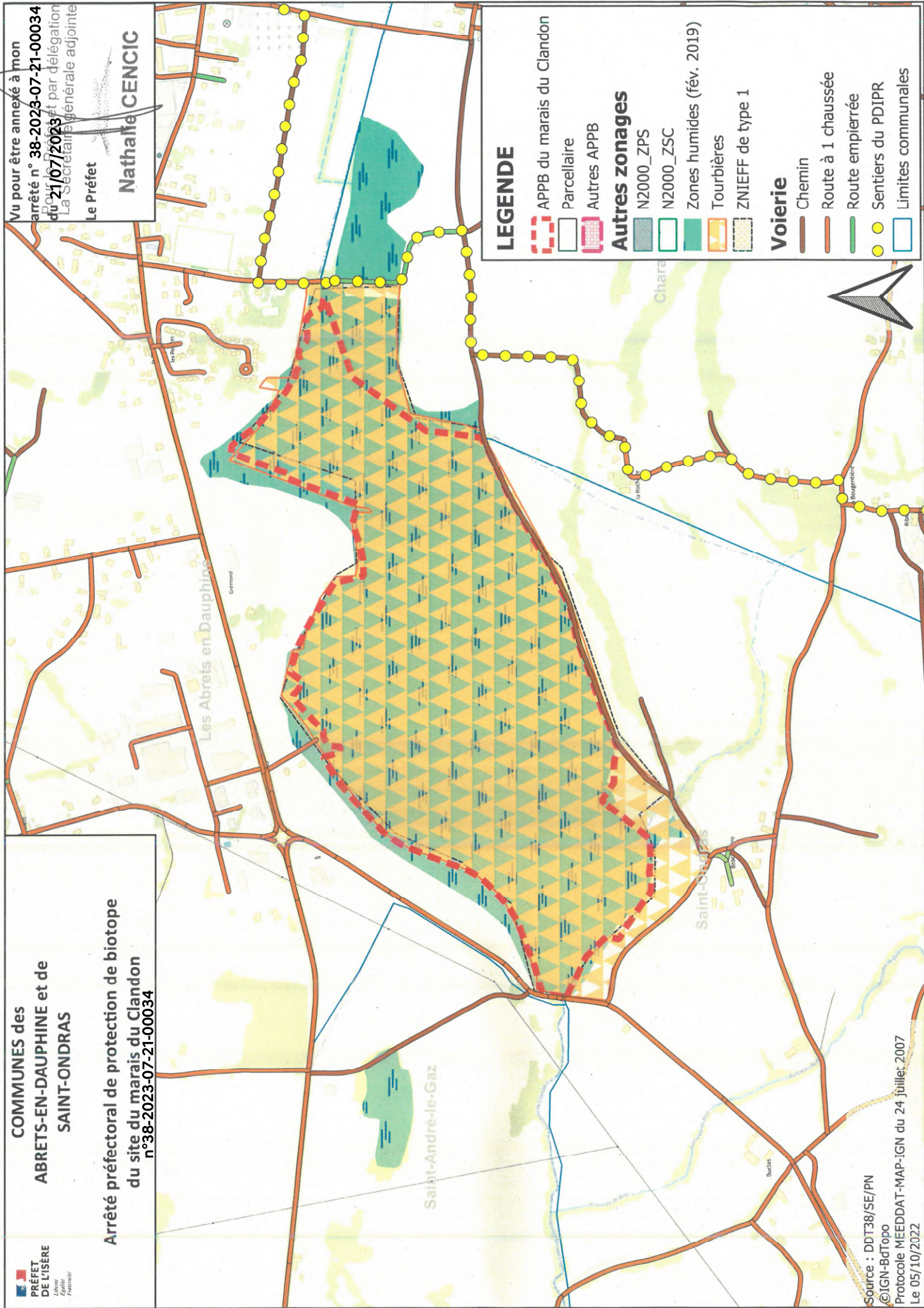
-  APPB du marais du Clandon
-  Parcellaire
-  Autres APPB
-  Limites communales

**Arrêté préfectoral de protection de biotope
du site du marais du Clandon
n°38-2023-07-21-00034**

Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 38-2023-07-21-00034
Pour le préfet par délégation
Le 21/07/2023
La Secrétaire générale adjointe

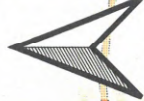
Le Préfet

Nathalie CENCIC



LEGENDE

- APPB du marais du Clandon
- Parcellaire
- Autres APPB
- Autres zones**
 - N2000_ZPS
 - N2000_ZSC
 - Zones humides (fév. 2019)
 - Tourbières
 - ZNIEFF de type 1
- Voierie**
 - Chemin
 - Route à 1 chaussée
 - Route empierrée
 - Sentiers du PDIPR
 - Limites communales



SECTION	NUMERO	PORTION	NOM_COM
0A	0125	p	Saint-Ondras
0A	0126		Saint-Ondras
0A	0127		Saint-Ondras
0A	0128		Saint-Ondras
0A	0129		Saint-Ondras
0A	0130		Saint-Ondras
0A	0133		Saint-Ondras
0A	0134		Saint-Ondras
0A	0135		Saint-Ondras
0A	0136		Saint-Ondras
0A	0137		Saint-Ondras
0A	0138		Saint-Ondras
0A	0139		Saint-Ondras
0A	0140		Saint-Ondras
0A	0141		Saint-Ondras
0A	0142		Saint-Ondras
0A	0143		Saint-Ondras
0A	0144		Saint-Ondras
0A	0145		Saint-Ondras
0A	0146		Saint-Ondras
0A	0147		Saint-Ondras
0A	0148		Saint-Ondras
0A	0150		Saint-Ondras
0A	0151		Saint-Ondras
0A	0152		Saint-Ondras
0A	0153		Saint-Ondras
0A	0154		Saint-Ondras
0A	0155		Saint-Ondras
0A	0156		Saint-Ondras
0A	0157		Saint-Ondras
0A	0158		Saint-Ondras
0A	0159		Saint-Ondras
0A	0160		Saint-Ondras
0A	0161		Saint-Ondras
0A	0162		Saint-Ondras
0A	0163		Saint-Ondras

SECTION	NUMERO	PORTION	NOM_COM
0A	0164		Saint-Ondras
0A	0165		Saint-Ondras
0A	0166		Saint-Ondras
0A	0167		Saint-Ondras
0A	0168		Saint-Ondras
0A	0169		Saint-Ondras
0A	0170		Saint-Ondras
0A	0171		Saint-Ondras
0A	0172		Saint-Ondras
0A	0173		Saint-Ondras
0A	0174		Saint-Ondras
0A	0175		Saint-Ondras
0A	0176		Saint-Ondras
0A	0177		Saint-Ondras
0A	0178		Saint-Ondras
0A	0179		Saint-Ondras
0A	0180	p	Saint-Ondras
0A	0181	p	Saint-Ondras
AI	0017		Les Abrets
AI	0142		Les Abrets
AI	0143		Les Abrets
AI	0144		Les Abrets
AI	0145		Les Abrets
AI	0146		Les Abrets
AI	0147		Les Abrets
AI	0148		Les Abrets
AI	0149		Les Abrets
AI	0150		Les Abrets
AI	0151		Les Abrets
AI	0152		Les Abrets
AI	0153		Les Abrets
AI	0154		Les Abrets
AI	0155		Les Abrets
AI	0157		Les Abrets
AI	0158		Les Abrets
AI	0159		Les Abrets

SECTION	NUMERO	PORTION	NOM_COM
AI	0160		Les Abrets
AI	0161		Les Abrets
AI	0162		Les Abrets
AI	0163		Les Abrets
AI	0164		Les Abrets
AI	0165		Les Abrets
AI	0166		Les Abrets
AI	0167		Les Abrets
AI	0168		Les Abrets
AI	0169		Les Abrets
AI	0170		Les Abrets
AI	0171		Les Abrets
AI	0172		Les Abrets
AI	0173		Les Abrets
AI	0174		Les Abrets
AI	0175		Les Abrets
AI	0176		Les Abrets
AI	0177		Les Abrets
AI	0178		Les Abrets
AI	0179	p	Les Abrets
AI	0180	p	Les Abrets
AI	0181	p	Les Abrets
AI	0182	p	Les Abrets
AI	0183	p	Les Abrets
AI	0184	p	Les Abrets
AI	0185	p	Les Abrets
AI	0186	p	Les Abrets
AI	0187		Les Abrets
AI	0188		Les Abrets
AI	0189		Les Abrets
AI	0190		Les Abrets
AI	0191		Les Abrets
AI	0192		Les Abrets
AI	0193		Les Abrets
AI	0194		Les Abrets
AI	0195		Les Abrets

SECTION	NUMERO	PORTION	NOM_COM
AI	0196		Les Abrets
AI	0197		Les Abrets
AI	0198		Les Abrets
AI	0199		Les Abrets
AI	0200		Les Abrets
AI	0201		Les Abrets
AI	0202		Les Abrets
AI	0203		Les Abrets
AI	0204		Les Abrets
AI	0205		Les Abrets
AI	0206		Les Abrets
AI	0207		Les Abrets
AI	0208		Les Abrets
AI	0209		Les Abrets
AI	0210		Les Abrets
AI	0283		Les Abrets

Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 38-2023-07-21-00034
du 21/07/2023 et par délégation
La Secrétaire générale adjointe
Le Préfet

Nathalie CENCIC

